

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 21 novembre 2011 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1131030S

Annule et remplace

la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 23 avril 2007

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par M. Jean-Dominique ALBY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de prélèvement de spermatozoïdes et de transfert des embryons en vue de leur implantation ;

Considérant que M. Jean-Dominique ALBY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique et d'un diplôme universitaire d'échographie en gynécologie-obstétrique ; qu'il a exercé au sein du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital Tenon (Paris) entre 1999 et 2001 et au sein du centre de fécondation *in vitro* de la clinique Jeanne-d'Arc (Le Port, La Réunion) entre 2001 et 2006 en tant que praticien agréé ; qu'il a intégré la clinique Saint-Georges (Nice) en 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean-Dominique ALBY est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1^o) du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de prélèvement de spermatozoïdes et de transfert des embryons en vue de leur implantation.

Article 2

La présente décision ne remet pas en cause l'échéance de la durée d'agrément délivré par le directeur général de l'Agence de la biomédecine le 23 avril 2007. L'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. Il peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT